



Série des mémorandums sur la TPS/TVH

16.3.1 Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal

Septembre 2000

Aperçu

Ce mémorandum expose les lignes directrices visant la réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal lorsque le montant des pénalités et des intérêts a fait l'objet d'une cotisation en application de l'article 280 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi). Par conséquent, ce mémorandum ne porte pas sur la taxe sur l'importation de produits, qui est payée et perçue en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans les règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir plus de renseignements. Ces bureaux sont énumérés dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Bureaux des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada* (1.2). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le numéro sans frais 1 800 959-8296.

Si vous vous situez dans la province de Québec, communiquez avec Revenu Québec, en composant le numéro sans frais 1 800 567-4692 pour obtenir plus de renseignements.

Remarque

Ce mémorandum du chapitre 16 annule et remplace le bulletin d'information technique B-074, *Lignes directrices visant la réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal*, daté du 28 novembre 1994. En raison des nombreuses modifications, il n'y a pas de traits verticaux dans la marge pour indiquer les changements.

Remarque – TVH

On fait mention dans ce mémorandum des fournitures taxables à 7 % ou à 15 % (le taux de la TVH). La TVH de 15 % s'applique aux fournitures taxables (sauf aux fournitures détaxées) effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve (les provinces participantes). Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, vous pouvez consulter le bulletin d'information technique B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH*, disponible dans tous les bureaux des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC).

Opérations sans effet fiscal

Sens d'« opération sans effet fiscal »

1. Il y a « opération sans effet fiscal » lorsqu'une fourniture qui est taxable à 7 % ou à 15 % est effectuée et que le fournisseur n'a pas versé un montant de taxe nette parce qu'il n'a pas dûment facturé et perçu la taxe auprès de l'acquéreur qui est inscrit et qui aurait eu droit à un crédit intégral de taxe sur les intrants (CTI) si la taxe avait été dûment appliquée.

ME-16-03-01-0001-F

The English version of this memorandum is called *Reduction of Penalty and Interest in Wash Transaction Situations*

16.3.1 Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal (suite)

Groupe étroitement lié ou personnes associées

2. Il peut y avoir opération sans effet fiscal également lorsque la taxe est perçue et déclarée (ou lorsque des CTI sont demandés) par la mauvaise entité d'un groupe étroitement lié au sens du paragraphe 128(1) de la Loi, ou entre deux personnes associées au sens de l'article 127 de la Loi, dont tous les membres ou personnes exercent exclusivement des activités commerciales.

Méthode rapide de comptabilité

3. Une opération sans effet fiscal peut comprendre une fourniture effectuée au profit d'un acquéreur qui a choisi d'utiliser la méthode rapide de comptabilité. Dans ce cas, le pourcentage de la méthode rapide utilisé par l'acquéreur tient compte du CTI intégral. Cependant, une opération sans effet fiscal ne comprend pas une fourniture effectuée au profit d'un acquéreur qui aurait eu droit à un remboursement, par opposition à un CTI intégral, si la taxe avait été dûment facturée.

4. Si l'acquéreur n'a pas droit à un CTI intégral, l'opération ne sera pas considérée comme une opération sans effet fiscal. Parmi les acquéreurs qui pourraient ne pas avoir droit à un CTI intégral nous retrouvons les institutions financières désignées, les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif et les municipalités. La seule exception à cette disposition est le cas où un inscrit omet d'exiger la taxe à l'égard d'une fourniture taxable effectuée au profit d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'un organisme d'un gouvernement provincial participant qui paie la TVH. Si un inscrit omet d'exiger la taxe sur une fourniture taxable effectuée au profit d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial participant, il peut y avoir opération sans effet fiscal.

Autorité ministérielle art. 281.1

5. Le ministre peut annuler les pénalités et intérêts payables par une personne en application de l'article 280, ou y renoncer. Ce mémorandum donne des lignes directrices sur la façon dont ce pouvoir sera exercé dans des cas d'opérations sans effet fiscal. Le pouvoir d'annuler les pénalités et les intérêts, ou d'y renoncer, est également exercé dans des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté d'une personne. Le mémorandum sur la TPS 500-3-2-1, *Annulation ou renonciation – pénalités et intérêts*, daté du 14 mars 1994, comprend des renseignements détaillés sur les lignes directrices visant la renonciation aux pénalités et intérêts, ou leur annulation.

Annulation ou renonciation – pénalités et intérêts art. 281.1

6. La renonciation aux pénalités et aux intérêts, ou l'annulation de ceux-ci, est une affaire exceptionnelle. Cependant, on reconnaît qu'à l'occasion une erreur qui se produit dans l'application de la taxe n'entraîne pas de perte de recettes nettes pour le gouvernement. Dans de telles situations, l'ADRC établira une cotisation de la taxe nette du fournisseur afin de tenir compte de la taxe à percevoir, et si les circonstances le justifient, pourra envisager la renonciation aux pénalités et intérêts payables par le fournisseur, ou leur annulation. Les lignes directrices administratives ci-dessous énoncent les circonstances dans lesquelles l'ADRC peut considérer une renonciation aux pénalités et intérêts, ou leur annulation, payables à l'égard d'opérations sans effet fiscal.

Lignes directrices administratives relatives aux opérations sans effet fiscal

Renonciation ou annulation – pénalités et intérêts

7. S'il y a opération sans effet fiscal, l'ADRC envisagera une renonciation ou une annulation à l'égard de la partie des pénalités et des intérêts, payables au moment où la cotisation est établie, qui dépasse 4 % de la taxe que le fournisseur n'a pas dûment perçue, si les conditions énoncées au paragraphe 11 sont remplies.

16.3.1 Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal (suite)

8. S'il est établi que le montant des pénalités et des intérêts sera réduit à 4 % de la taxe non perçue, l'ADRC annulera d'abord la totalité ou une partie des intérêts, ou y renoncera. Dans la plupart des cas, le solde correspondant à 4 % constituera la pénalité payable, en plus du montant cotisé, pour tenir compte de la TPS de 7 % qui n'était pas dûment facturée.

Diligence raisonnable 9. Dans le cas d'une opération sans effet fiscal où les pénalités et intérêts sont réduits à une pénalité correspondant à 4 % de la taxe non perçue et que l'ADRC a déterminé que la personne a exercé une diligence raisonnable, la pénalité restante sera annulée. Pour plus de renseignements sur la diligence raisonnable, voyez l'énoncé de politique P-237, *L'acceptation d'une défense basée sur la diligence raisonnable pour une pénalité imposée en vertu du paragraphe 280(1) de la Loi sur la taxe d'accise pour défaut de verser un montant prévu.*

Divulgence volontaire 10. Si une divulgation volontaire comportant une opération sans effet fiscal a été faite et qu'elle a été acceptée par l'ADRC comme une divulgation volontaire conformément au mémorandum sur la TPS/TVH 500-4-3, *Indication volontaire*, (qui sera repris comme mémorandum sur la TPS/TVH 16.5), la pénalité de 4 % ne s'appliquera pas à l'opération qui est identifiée comme opération sans effet fiscal et déclarée dans le cadre d'une divulgation volontaire. Dans de tels cas, l'ADRC percevra seulement les taxes qui auraient dû être perçues au départ par le fournisseur relativement à cette opération.

Conditions devant être remplies

11. L'ADRC envisagera d'annuler la partie des pénalités et des intérêts qui excède 4 % de la taxe non perçue lors d'une opération sans effet fiscal, ou d'y renoncer, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) on doit démontrer que la fourniture taxable en question a été effectuée au profit d'un inscrit qui aurait eu droit à un CTI intégral si la taxe avait été dûment appliquée, ou qu'elle a été effectuée au profit d'un ministère fédéral, ou d'un organisme d'un gouvernement provincial participant;
- b) le fournisseur ne doit pas avoir fait l'objet d'une cotisation antérieure pour la même erreur, et il doit avoir un dossier satisfaisant au chapitre de l'observation volontaire;
- c) le fournisseur doit avoir remédié à la situation afin de s'assurer que la taxe sera perçue sur les fournitures de même nature qui seront effectuées dans l'avenir;
- d) le fournisseur ne doit pas avoir été négligent dans l'exécution de ses affaires afin de s'assurer que la taxe est perçue sur toutes les fournitures taxables.

12. Ces conditions s'appliqueront à toute période de vérification faisant l'objet d'un examen par l'ADRC et pourront être rajustées dans l'avenir si l'ADRC le juge nécessaire.

13. Dans tous les cas où l'ADRC envisage d'annuler les pénalités et les intérêts, ou d'y renoncer, elle se réserve toujours le droit de n'annuler qu'une partie des pénalités et des intérêts, ou d'y renoncer, ou encore de limiter la renonciation ou l'annulation, totale ou partielle, à un seul des éléments.

16.3.1 Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal (suite)

14. La renonciation aux pénalités et aux intérêts qui dépassent 4 % de la taxe qui n'a pas été dûment facturée dans le cadre d'une opération sans effet fiscal sera habituellement prise en considération automatiquement par l'ADRC au cours d'un processus de vérification. L'ADRC pourra également prendre en considération les demandes présentées après qu'un avis de cotisation a été émis.

Période de cotisation
art. 298

15. En règle générale, une nouvelle cotisation doit être établie dans un délai de quatre ans.

Exemples

Exemple 1

Un grossiste inscrit situé au Manitoba a fourni des produits à un détaillant, qui est lui aussi inscrit, et ne lui a pas facturé la TPS, en supposant que les fournitures sont détaxées. Il est établi lors d'une vérification que les fournitures étaient en fait taxables à 7 %. Le détaillant aurait toutefois eu le droit de demander des CTI intégraux, si le grossiste avait correctement facturé la taxe.

Dans cet exemple, l'ADRC établira une cotisation au titre de la taxe nette du grossiste à l'égard de la TPS percevable que le grossiste n'avait pas comptabilisée dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration. Cependant, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 11 ci-dessus, l'ADRC envisagera de renoncer aux pénalités et aux intérêts qui dépassent 4 % de la TPS qui n'a pas été dûment facturée.

Exemple 2

La société A demande des CTI auxquels elle n'avait pas droit. Sa société associée B aurait pu demander ces CTI mais a omis de le faire. À la suite d'une vérification de la société A, les CTI ont été refusés. Cela a entraîné une cotisation de 139 408 \$ au titre de la taxe nette, 31 000 \$ en pénalités et 27 000 \$ en intérêts. La société B a depuis demandé les CTI qui avaient été refusés à la société A. Cette dernière a un bon dossier d'observation volontaire, n'a pas déjà fait l'objet d'une cotisation relative à la même erreur et a pris des mesures pour s'assurer que, dans l'avenir, elle ne demande pas de CTI auxquels elle n'a pas droit.

Même si l'ADRC établit une cotisation à l'égard de la taxe nette de la société A relativement aux CTI qu'elle a demandés par erreur dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 11 ci-dessus, l'ADRC envisagera de renoncer à la pénalité et aux intérêts qui dépassent 4 % des CTI demandés par erreur.

Exemple 3

Un fournisseur inscrit croit qu'il a reçu du gouvernement du Canada un octroi ou une subvention à l'égard de certaines de ses activités. Toutefois, une vérification établit que le montant reçu n'était pas un octroi parce qu'il y avait un lien direct établi entre les fonds reçus et les activités. On a donc déterminé qu'il s'agissait de la contrepartie d'une fourniture taxable et le fournisseur inscrit a fait l'objet d'une cotisation au titre de la taxe payable.

16.3.1 Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal (suite)

Même si le gouvernement fédéral ne peut pas demander de CTI pour la taxe payée, il existe dans le mécanisme fiscal une compensation dont le gouvernement peut se prévaloir aux termes du *Décret de remise concernant la TPS accordée aux ministères fédéraux* (C.P. 1990-2854). Par conséquent, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 11 ci-dessus, l'ADRC envisagera de renoncer à la pénalité et aux intérêts qui dépassent 4 % de la TPS indûment facturée.

Exemple 4

Un détaillant inscrit situé au Nouveau-Brunswick a fourni des produits à des consommateurs et n'a pas perçu la TVH en se basant sur le fait qu'on ne lui avait pas facturé la TVH. Une vérification détermine que les fournitures étaient, en fait, taxables à 15 %. Ainsi, le détaillant était obligé de facturer et de percevoir la TVH auprès des consommateurs. Les fournitures entre le détaillant et les consommateurs ne sont pas des opérations sans effet fiscal, puisque les consommateurs n'auraient pas eu le droit de demander des CTI au titre de la TVH de 15 % payable sur leurs achats si la TVH avait été dûment facturée par le détaillant.

Dans cet exemple, l'ADRC établit une cotisation au titre de la taxe nette du détaillant relativement à la TVH de 15 % percevable dont le détaillant n'a pas tenu compte lorsqu'il a calculé sa taxe nette pour la période de déclaration. De plus, le détaillant fera l'objet d'une cotisation au titre de pénalités et d'intérêts comme le prévoit l'article 280 de la Loi, à moins qu'il existe une raison en vertu des lignes directrices sur l'équité pour annuler la totalité ou une partie des pénalités et intérêts, ou pour y renoncer.

Tous les mémorandums sur la TPS/TVH et d'autres publications de l'Agence sont disponibles au site Internet de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse <http://www.cra-adrc.gc.ca/>, dans « Publications techniques » sous la rubrique « Impôt et Taxes ».